

chacun des quatre premiers enfants à charge et à la moitié de ce montant pour chacun des autres enfants. Ces prestations sont payables jusqu'à ce que l'enfant ait atteint 18 ans, ou si l'enfant continue à fréquenter à plein temps l'école ou l'université, jusqu'à ce qu'il ait atteint 25 ans.

Les pensions des survivants seront payables en février 1968. Elles seront payées aux survivants (ou pour leur compte) d'un cotisant décédé qui a versé des cotisations pour la période minimum requise, à savoir une période de trois ans dans le cas des prestations versées avant 1975.

Une femme qui devient veuve entre 45 et 65 ans a droit à une pension de veuve. Cette pension comprend une somme fixe telle que susmentionnée plus une somme égale à 37.5 p. 100 de la pension de retraite de son époux décédé. Si, au moment de son décès, l'époux ne recevait pas une pension de retraite, cette pension sera établie de la manière prescrite pour calculer la pension de la veuve. Si une femme devient veuve avant l'âge de 45 ans, elle recevra la même pension si elle a des enfants à sa charge ou des enfants invalides, ou si elle est elle-même invalide. Si elle ne répond à aucune de ces exigences, sa pension de veuve est réduite de 1/120<sup>e</sup> pour chaque mois qui l'éloigne de 45 ans au moment du décès de son mari. Il en résulte qu'une femme devenue veuve à 35 ans ou moins sans enfants invalides ou à charge et sans être elle-même invalide, ne recevra pas de pension de veuve avant d'avoir atteint 65 ans, à moins qu'elle ne devienne invalide entre-temps.

Une veuve âgée de 65 ans ou plus reçoit une pension de veuve égale à 60 p. 100 de la pension de retraite de son mari, peu importe son âge à la mort de son mari et peu importe qu'elle ait ou non reçu une pension de veuve avant d'avoir 65 ans. Si le mari n'avait pas de pension de retraite au moment de sa mort, on en calcule une selon les méthodes prescrites aux fins de déterminer le montant de la pension de la veuve. Les femmes qui reçoivent une pension de veuve peuvent aussi avoir contribué au Régime de pensions du Canada et avoir, de ce fait, droit à leur propre pension de retraite ou d'invalidité. Advenant ce cas, la pension de veuve sera combinée avec l'autre, selon une formule établie, mais le montant global ne peut pas dépasser la pension de retraite maximum payable aux termes de la loi.

Les prestations d'orphelins sont payables pour le compte des enfants à charge d'un cotisant décédé, aux mêmes taux que celles des enfants d'un cotisant invalide. La pension de veuf invalide est payable à un veuf qui est invalide et qui, au moment de la mort de sa femme, était entièrement ou pour une grande part à la charge financière de sa femme. L'épreuve d'invalidité est la même que celle que doit subir tout cotisant qui réclame une pension d'invalidité et le montant de la pension est calculé suivant la même formule que dans le cas d'une veuve invalide. Une somme globale sera payée à la succession au décès du défunt. La prestation de décès consiste en un montant égal à six fois la pension mensuelle de retraite. Cette prestation ne devra pas dépasser 10 p. 100 du maximum des revenus cotisables, ce qui, en 1967, représenterait un maximum de \$500. Si le cotisant n'avait pas de pension de retraite au moment de son décès, le calcul se fait de la manière prescrite afin d'établir le montant de la prestation de décès.

Le Régime prévoit des rectifications périodiques de certains de ses éléments fondamentaux. Le maximum des revenus cotisables est fixé à \$5,000 par année pour 1966 et 1967. Jusqu'en 1976, ce maximum sera rectifié selon les fluctuations de l'indice de pension, qui, à son tour, se fonde sur l'indice des prix à la consommation. À partir de 1976, le maximum des revenus cotisables sera redressé d'après les changements de l'indice des revenus, qui reflétera les variations des traitements et salaires moyens au Canada. Les éléments fixes des pensions d'invalidité, de veuve et de veuf invalide ainsi que les prestations fixes payables aux enfants à charge des cotisants invalides ou décédés seront également rectifiés en fonction de l'indice de pension avant d'être versés. Une fois payables, les prestations seront mises à jour périodiquement à mesure que l'indice de pension augmentera.